

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

sur la route départementale n° 953d
du P.R 0+190 au P.R 1+030

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de VALENCE D'AGEN

A.D. n° *2021-1402*

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU la demande en date du 21 mai 2021 par laquelle la Commune de Valence d'Agen, demeurant 25 rue de la République – 82400 VALENCE D'AGEN sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement d'un cheminement piétonnier,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Envoyé en préfecture le 04/01/2022

Reçu en préfecture le 04/01/2022

Affiché le 04/01/2022

ID : 082-228200010-20211119-CP2021_11_45-DE

SLO

Article 1 - Généralités

La Commune de Valence d'Agen, permissionnaire, est autorisée à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, sous réserve que leur réalisation soit effectuée sous contrôle de la subdivision départementale de Valence d'Agen et dans le strict respect des prescriptions ci-après.

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions lors des travaux vis-à-vis des canalisations souterraines éventuellement présentes (eau potable, électricité, téléphone, eaux usées, eaux pluviales, ...). A cet effet, il prendra, au préalable, contact avec les différents gestionnaires de ces réseaux. Tout dégât serait à sa charge.

Article 2 – Prescriptions

- Le permissionnaire est autorisé à occuper l'emprise du domaine public de la route départementale n° 953d du PR 0+190 au PR 1+030 sur le territoire de la commune de Valence d'Agen à effet de réaliser des travaux d'aménagement d'un cheminement piétonnier.
- Les travaux seront effectués de la manière suivante :

Prescriptions générales :

- les profils en travers et en long de la chaussée, du trottoir, de l'accotement et du fossé ne devront pas être modifiés ;
- toutes précautions seront prises pour ne pas entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique ou les ouvrages prévus à cet effet (fossés, aqueducs, ...).

Tranchée sous accotement :

- La tranchée aura une longueur de 840 m, une largeur de 1,60 m et une profondeur de 0,30 m.
- Le profil en travers du chemin piétonnier devra respecter une pente de 2 % vers le fossé.
- Les eaux provenant de la chaussée devront être prises en compte lors de la création de celui-ci.
- Le remblaiement de la tranchée sera réalisé en grave 0/20 soigneusement compactée.
- La finition de la surface des accès sera réalisée en grave calcaire sur une épaisseur de 5 cm.

Autres prescriptions :

- La plantation d'alignement d'érables, sera protégée pendant les travaux afin d'éviter tous risques de blessure.

- Tous les travaux à proximité des arbres devront :
 - être réalisés par des moyens manuels
 - conserver le système racinaire de grosses sections
- Les panneaux de signalisation, l'abri bus, les bordures ainsi que les accès riverains seront préservés ou remis à l'identique.

Article 3 – Délai d'exécution des travaux

La période d'autorisation de travaux n'est valable que pour une année, à compter du jour de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 – Ouverture de chantier et achèvement des travaux

Le permissionnaire informera la subdivision départementale sus-visée (cf imprimés à remplir annexés au présent arrêté) :

a - du démarrage des travaux, et ce, **au moins 20 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier** ;

b – de la fin des travaux, **dans les 20 jours suivant l'achèvement de ceux-ci**, afin d'obtenir le procès-verbal de récolement attestant leur conformité.

Article 5 – Signalisation du chantier

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Cette signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et son installation sera réalisée sous contrôle de la subdivision départementale sus-visée.

Article 6 - Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité les gênes et frais résultant de certains travaux pouvant être simultanément ou ultérieurement entrepris par le gestionnaire de la voie.

Il devra également veiller au bon état d'entretien des ouvrages autorisés par cette permission de voirie.

Il demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient être occasionnés à des tiers par ses installations.

Il s'engage à réparer les dommages causés au domaine public routier, qu'ils surviennent en cours d'exécution des travaux ou du fait de ces travaux pendant la période couverte par cette autorisation.

Il s'engage à ne pas demander l'abattage d'arbres des déplacements d'équipements de toute nature déjà installés par le conseil départemental.

Il devra supporter sans indemnité, l'évacuation des lieux et leur remise en état à l'expiration de la permission de voirie ou en cas de retrait de l'autorisation.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations requises au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, ...).

Article 7 – Durée de validité de la permission de voirie

La présente autorisation est délivrée pour une période de cinq années à titre précaire, révocable et sous réserve des droits des tiers. Elle est incessible et doit faire l'objet d'une nouvelle demande en cas de changement de propriétaire.

Elle peut être retirée à tout moment et notamment :

- en cas de non respect des clauses de la présente autorisation,
- pour des motifs d'hygiène ou d'ordre public,
- pour attitude abusive de l'occupant,
- pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public,
- en cas de dénonciation de la part du permissionnaire.

Elle est également renouvelable par tacite reconduction pour une durée égale.

Article 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

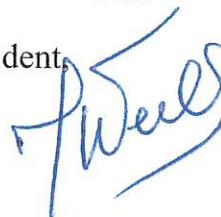
Article 9 – Diffusion

Le présent arrêté sera adressé à :

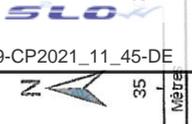
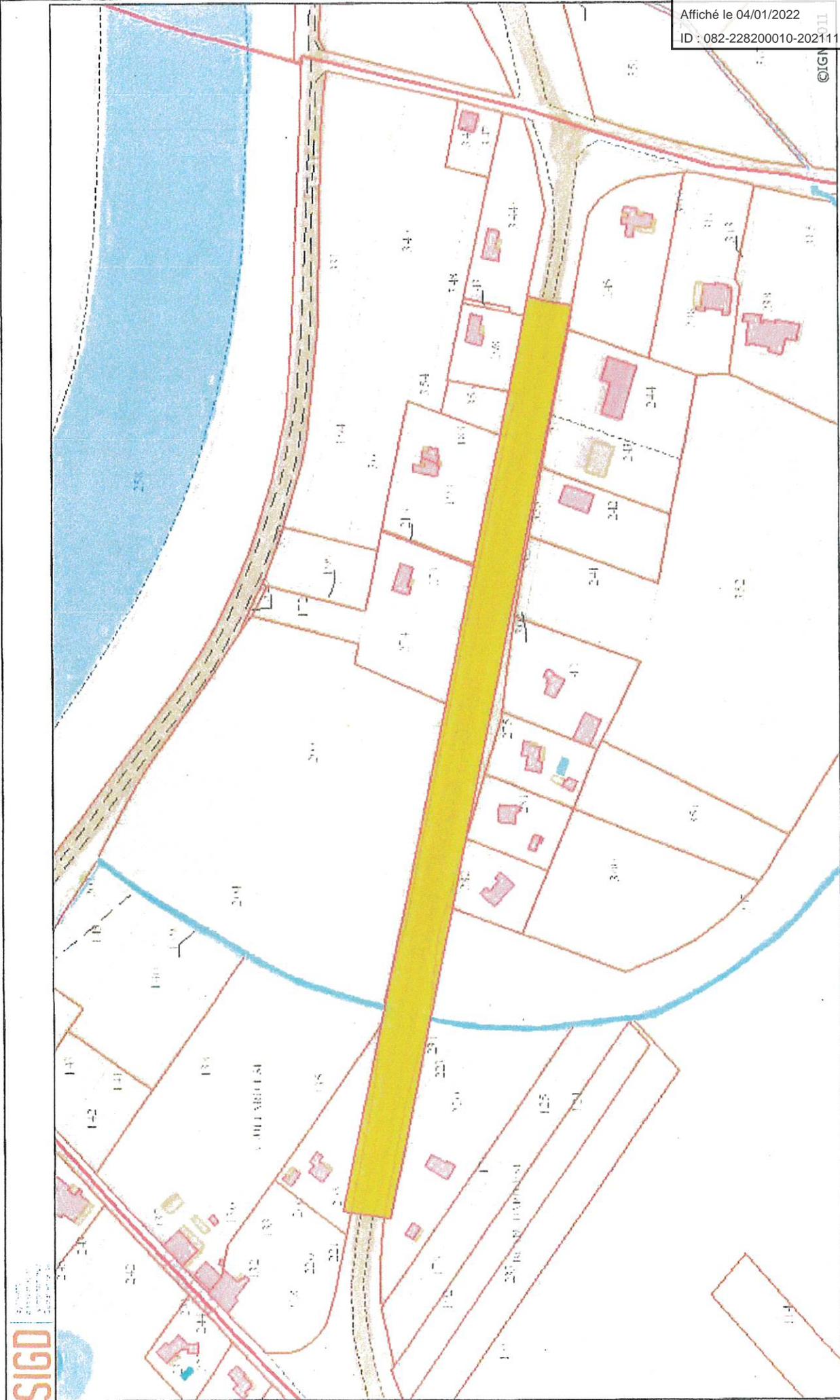
- la Commune de Valence d'Agen, permissionnaire,
- la subdivision départementale de Valence d' Agen.

A Montauban,
le 23 JUIL. 2021

le président,

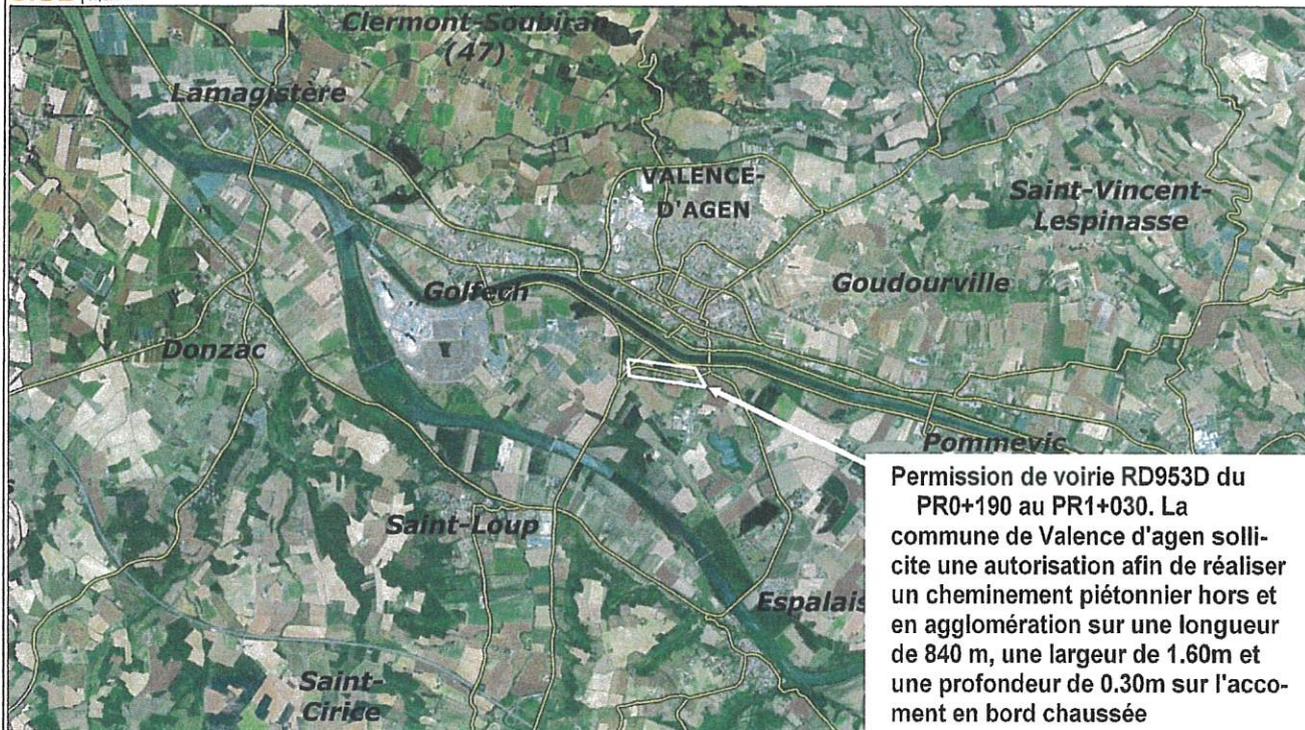


Michel WEILL



- Sections**
- Sections
- Unités foncières**
- Unités foncières
- Bâtiments**
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelles**
- Parcelles

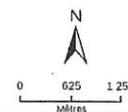
SIGD Système d'Information Géographique Départemental



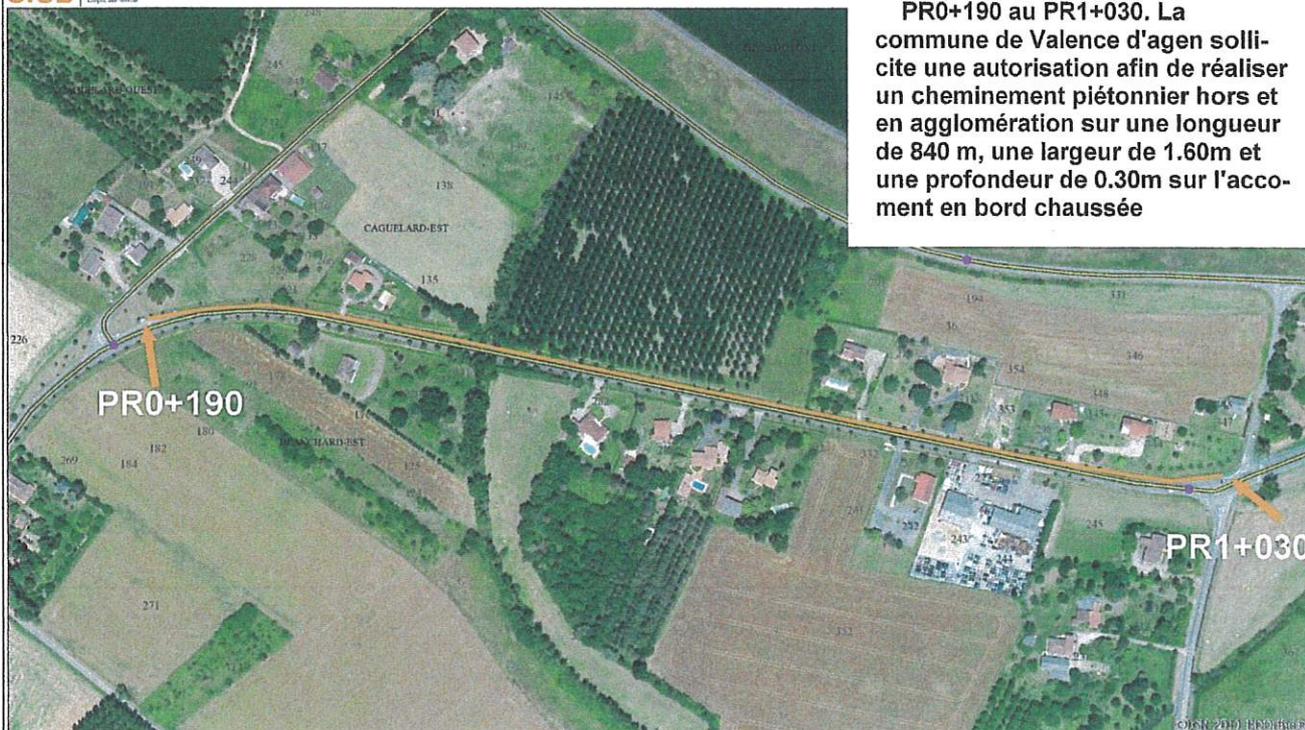
Permission de voirie RD953D du PR0+190 au PR1+030. La commune de Valence d'agen sollicite une autorisation afin de réaliser un cheminement piétonnier hors et en agglomération sur une longueur de 840 m, une largeur de 1.60m et une profondeur de 0.30m sur l'accotement en bord chaussée



Direction de l'Équipement et de l'Urbanisme
Service de l'Équipement et de l'Urbanisme
Rue de la République - 82000 Montauban
Tarn-et-Garonne - 82000 Montauban



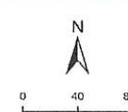
SIGD Système d'Information Géographique Départemental



Permission de voirie RD953D du PR0+190 au PR1+030. La commune de Valence d'agen sollicite une autorisation afin de réaliser un cheminement piétonnier hors et en agglomération sur une longueur de 840 m, une largeur de 1.60m et une profondeur de 0.30m sur l'accotement en bord chaussée



Direction de l'Équipement et de l'Urbanisme
Service de l'Équipement et de l'Urbanisme
Rue de la République - 82000 Montauban
Tarn-et-Garonne - 82000 Montauban

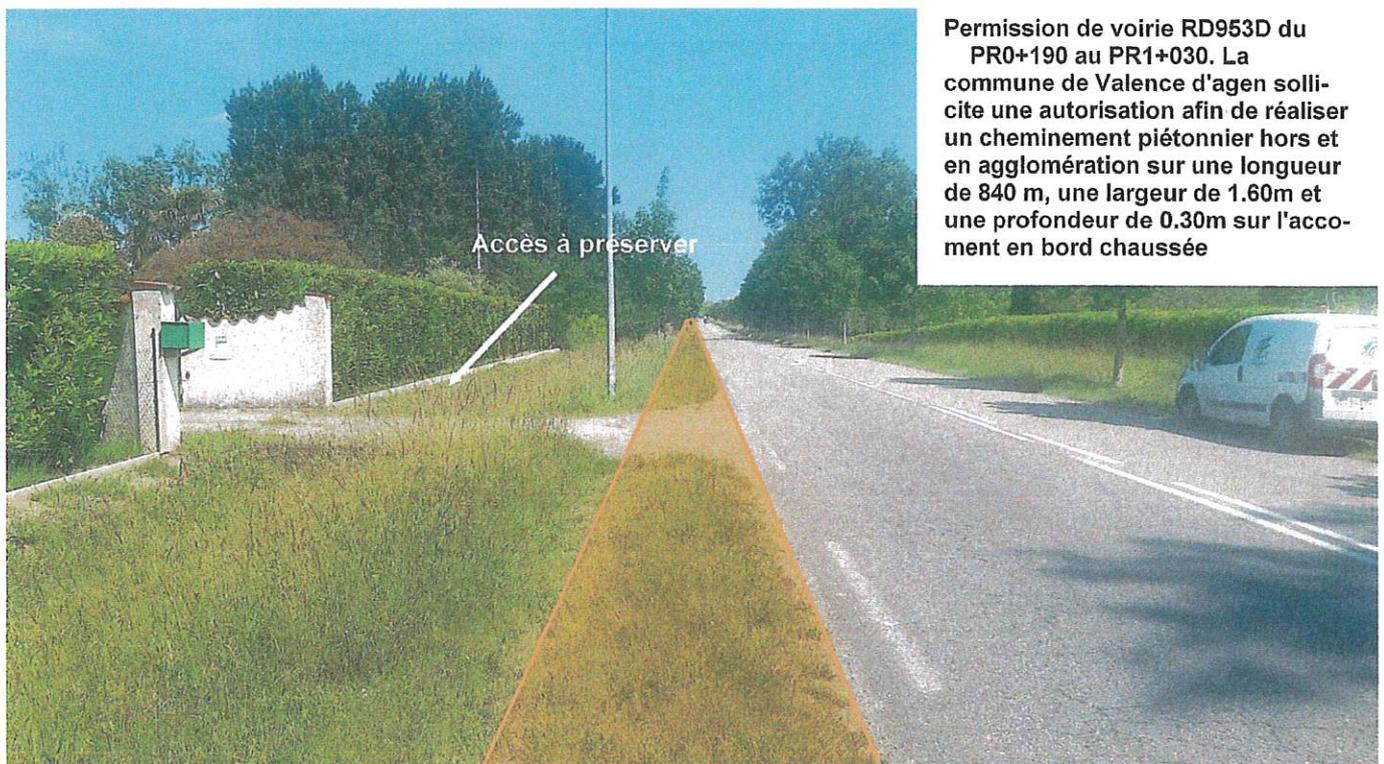


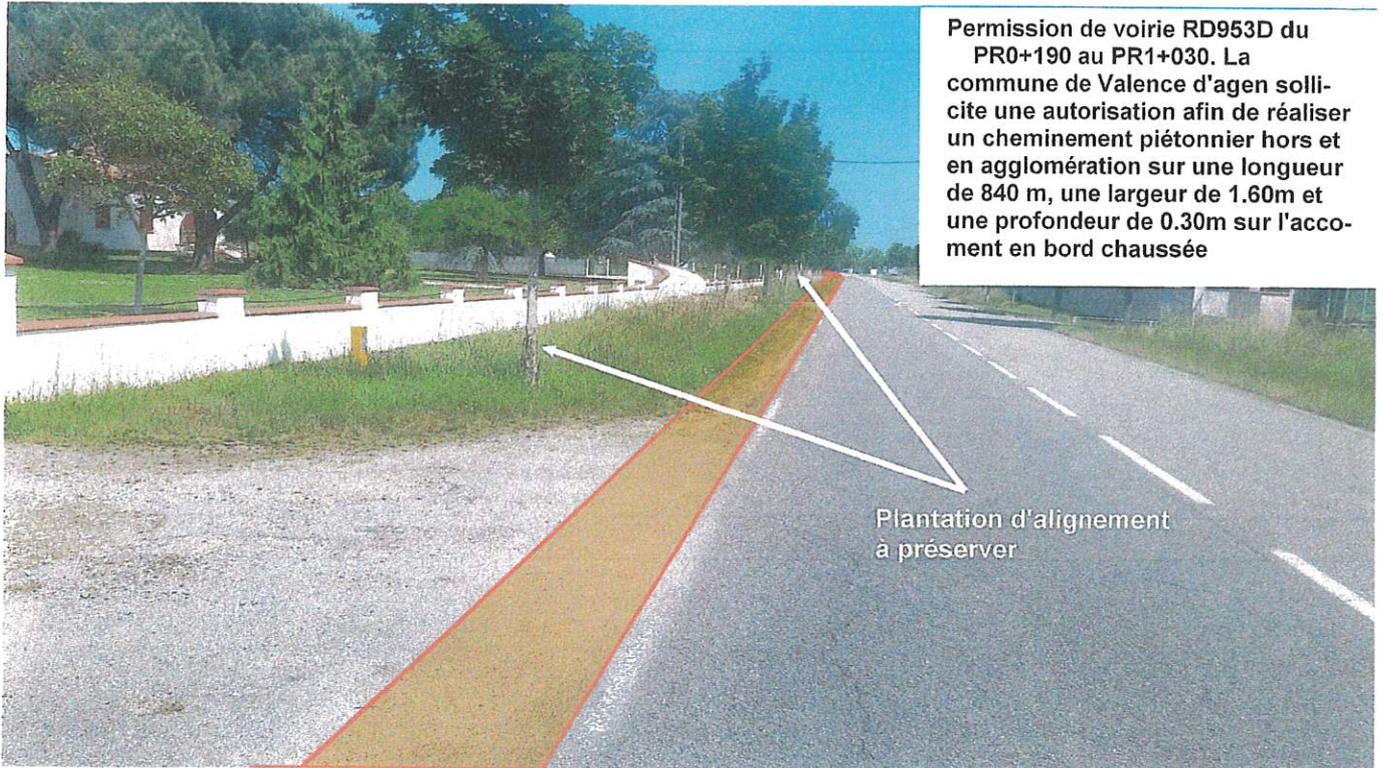
Projet



Situation actuelle







Envoyé en préfecture le 04/01/2022

Reçu en préfecture le 04/01/2022

Affiché le 04/01/2022

SLOW

ID : 082-228200010-20211119-CP2021_11_45-DE

